

pitaux et autres institutions qui prennent soin des Indiens et des Esquimaux, comme contributions à la construction d'hôpitaux et d'installations connexes .. 2,812,000 00

SERVICES DES ALIMENTS ET DROGUES

30 Administration, fonctionnement et entretien 7,372,000 00
35 Construction ou acquisition de matériel 430,000 00

SERVICE DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

40 Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et les subventions mentionnées au détail des affectations 10,103,900 00
41 Assistance familiale, selon les conditions et modalités approuvées sur le Conseil du Trésor relativement aux enfants d'immigrants et de colons 4,315,000 00
45 Subventions nationales au bien-être—Octroi, selon les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, de subventions nationales au bien-être social aux provinces et aux organismes de bien-être social, y compris les écoles de service social, et aux particuliers sous forme de bourses d'études et de recherches 2,500,000 00

TRANSPORTS

A—MINISTÈRE

1 Administration centrale 6,655,700 00
2 Acquisition de wagons et autre matériel 200,000 00
3 Remboursement de l'avance du fonds de roulement du ministère des Transports pour la valeur du matériel devenu désuet ou inutilisable ou qui s'est perdu ou a été détruit 100,000 00

SERVICES DE LA MARINE

5 Administration, exploitation et entretien, y compris les cotisations aux organismes internationaux énumérés au détail des affectations, les pensions, subventions et contributions qui apparaissent au détail des affectations, le paiement de dépenses, y compris les dépenses réservées faites à l'égard de marins canadiens en détresse, aux termes de l'article 306 de la Loi sur la marine marchande du Canada, et, relativement à la garde côtière canadienne, autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport, d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements, et autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre, pour l'année courante, des engagements ne dépassant pas \$28,456,100 52,921,000 00